

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

12408

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées, et notamment son article R512-31,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°10586 du 3 septembre 1974 autorisant Monsieur Millard Emilien à procéder à l'extension de sa distillerie sise sur le territoire de la commune de Mouliets et Villemartin,

VU le rapport de visite d'inspection du 30 mai 2007,

VU le courrier de la société Millard et Fils du 29 juin 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 septembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2007,

VU les courriers de la société Millard et Fils des 29 octobre et 26 novembre 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974 susvisé ne sont plus d'actualité et méritent, à ce titre, d'être réactualisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de produire un dossier permettant d'estimer l'impact potentiel de ses installations sur l'environnement tant d'un point de vue chronique qu'accidentel,

CONSIDÉRANT l'article R512-31 du Code de l'Environnement stipulant que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R512-25 et au premier alinéa de l'article R512-26,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974, réglementant l'extension de la distillerie de Monsieur Millard Emilien, sur le territoire de la commune de Mouliets et Villemartin, sont complétées par les dispositions suivantes. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission cités ci-après s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dossier à produire

La société Distillerie Millard et Fils est tenue de produire au Préfet de la Gironde, dans **un délai de 6 mois**, un dossier permettant d'estimer l'impact de ses installations sur l'environnement tant d'un point de vue chronique qu'accidentel.

Ce dossier comporte notamment :

- la nature et le volume des activités exercées par le pétitionnaire ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinant ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- une étude d'impact établie conformément aux dispositions de l'article 3-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette étude s'attachera notamment à analyser la problématique des Composés Organiques Volatils (COV) susceptible d'être présentée par les activités de distillations ;
- une étude des dangers établie conformément aux dispositions de l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3– Prévention de la pollution des eaux

3.1 – *Stockage des marcs frais*

Le stockage des marcs frais est réalisé sur une aire étanche, aménagée de façon à assurer la collecte des jus et eaux de lessivage provenant du tas de marcs. Ces eaux sont intégralement récupérées et envoyées dans les bassins de décantation des effluents industriels.

3.2 – *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ainsi que les points de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel.

3.3 – *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent également être prises dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à une fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5 – Capacité de rétention

3.5.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

3.5.2- Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.5.3- Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.4- Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

3.6 – Caractéristiques des rejets

3.6.1- Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

3.6.2- Eaux pluviales

Sans préjudice de la compatibilité avec les éventuels objectifs de qualité et l'éventuelle vocation piscicole du milieu récepteur, les eaux pluviales rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

3.6.3- Eaux de refroidissement

Une étude technico-économique devra être réalisée dans **un délai de 3 mois** pour un recyclage de toutes les eaux de refroidissement.

L'exploitant proposera une solution alternative acceptable en ce qui concerne la protection de l'environnement aquatique dans l'hypothèse où cette étude mettrait en évidence des difficultés techniques particulières.

Dans ce cas, une analyse des eaux de refroidissement rejetées sera effectuée et plus particulièrement sur les paramètres suivants :

- débit,
- température,
- élévation de la température du milieu récepteur,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO₅),
- Matières en Suspension (MES),
- Hydrocarbures.

3.6.4- Eaux résiduaires

- Dans **un délai de 2 mois**, l'exploitant doit fournir au Préfet les renseignements suivants :
 - descriptif technique et objectifs de la station de traitement des effluents industriels,
 - acceptabilité du milieu récepteur à recevoir les effluents traités tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.
- Sans préjudice de la compatibilité avec les éventuels objectifs de qualité et l'éventuelle vocation piscicole du milieu récepteur, les eaux rejetées issues du traitement des effluents de distillation ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global	30
Phosphore Total	10

Article 4 – Prévention de la pollution de l'air

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

Article 5 – Epannage

Tout épannage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épannage et les modalités de sa réalisation.

Article 6 – Prévention des risques et sécurité

6.1 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2 – Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

6.3 – Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

L'exploitant transmet **sous un délai de 3 mois** au Préfet le rapport de contrôle des installations électriques effectué au titre de l'année 2007 accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions des mesures correctives à mettre en place pour les remettre en conformité. La programmation devra tenir compte de la localisation, de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'équipement électrique en cause.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.4 – Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La nature et l'implantation de ces moyens seront soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7 – Synthèse des principales échéances

Les principales échéances mentionnées dans le présent arrêté sont synthétisées en annexe I.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 10 Publicité

Le Maire de Moullets et Villemartin est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10 Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Maire de la commune de Mouliets et Villemartin,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Distillerie Millard et Fils.

Fait à Bordeaux, le - 4 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



François PENY